

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 690

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« – le e du même 2° est abrogé ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Subordonner à la présentation soit du résultat d’un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d’un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d’un certificat de rétablissement à la suite d’une contamination par la covid-19 , les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l’un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d’urgence faisant obstacle à l’obtention du justificatif requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transports publics interrégionaux comprennent des déplacements essentiels à une majeure partie des citoyens.

En subordonnant l’accès au pass vaccinal, la restriction de liberté est manifestement disproportionnée par rapport au but de préservation de la protection de la santé.

Pour rappel, le vaccin ne permet de garantir une lutte efficace contre la propagation de l’épidémie de Covid-19, des vaccinés pouvant s’infecter entre eux.

L'argument sanitaire est ici inexistant, alors que l'impact sur les libertés fondamentales est lui prééminent.

Cet amendement propose de laisser le pass sanitaire pour les transports interrégionaux.